

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des Affaires Juridiques et du Droit de l'Environnement

Digne-les-Bains, le 6 août 2019

ARRETE PREFECTORAL n°2019-218-001

Portant prorogation de la durée de validité de l'enquête publique relative au permis de construire n° 004 116 13 D0028 pour la réalisation d'une ferme photovoltaïque sur le territoire de la commune des Mées au lieu dit La Lèche accordée à la société CPES La Plaine des Mées

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.123-24 ;

Vu les articles R.421-21 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article R.123-24 du code de l'environnement, par la société CPES La Plaine des Mées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-203-0012 du 22 juillet 2014 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande de permis de construire pour la réalisation d'une ferme photovoltaïque sur le territoire des Mées au lieu dit La Lèche ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence le 19 novembre 2014 ;

Vu le permis de n° PC 004 116 13 D0028 délivré par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence le 16 janvier 2015, à la société CPES La Plaine des Mées, pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque, sur un terrain situé lieu-dit La Lèche aux Mées ;

Vu les prorogations successives du permis de construire susvisé du 16 janvier 2015 faisant courir sa validité jusqu'au 16 janvier 2020 ;

Vu la demande de prorogation de l'enquête publique réalisée en vue de l'obtention du permis de construire n° 004 116 13 D0028 formulée par la société CPES La Plaine des Mées le 16 mai 2019 et reçue en préfecture le 20 mai 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°205-010 du 24 juillet 2019 accordant un permis de construire modificatif à la suite de la demande présentée le 2 mai 2019 par la CPES La Plaine des Mées pour réduction de l'emprise de la structure de livraison, du nombre de bâtiments techniques et optimisation des structures porteuses des panneaux photovoltaïques

Considérant que la société CPES La Plaine des Mées affirme à l'appui de sa demande, que ce projet n'a pas fait l'objet de modifications substantielles depuis la délivrance du permis de construire précité le 16 janvier 2015 ;

Considérant que le permis de construire modificatif du 24 juillet 2019, entraîne des modifications mineures n'engendrant pas d'extension de l'emprise initiale ni d'impact environnemental et que la Direction Départementale des Territoires a validé, par courriel du 29 juillet 2019, le fait de ne pas le soumettre à nouvelle étude d'impact ni à nouvelle enquête publique ;

Considérant qu'en application de l'article R. 123-24 du code de l'urbanisme, l'enquête publique organisée au titre de ce projet photovoltaïque est valable 5 ans à compter de la date d'obtention du permis de construire, soit jusqu'au 16 janvier 2020 ;

Considérant qu'en conséquence la demande de prorogation de la durée de validité de l'enquête publique relative au permis de construire n° 004 116 13 D0028 ne nécessite pas le lancement d'une nouvelle enquête publique ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

Article 1 : Prorogation de la durée de validité de l'enquête publique

La durée de validité de l'enquête publique relative au permis de construire n° 004 116 13 D0028 accordé le 16 janvier 2015 à la CPES La Plaine des Mées pour la réalisation d'une ferme photovoltaïque, sise au lieu-dit La Lèche sur la commune des Mées (04190), est prorogé d'une durée de 5 ans à compter du 16 janvier 2020.

Article 2 : Voies et délais de recours.

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement susvisé, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil – 13281 cedex 06). Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Exécution.

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le maire des Mées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Amaury DECLUDT